Objekttyp:	Competitions
Zeitschrift:	Bulletin technique de la Suisse romande
Band (Jahr):	32 (1906)
Heft 6	
PDF erstellt a	am: 23.04.2024

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek* ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

Par une circulaire aux sections, le Comité central déclare ne pouvoir se rallier que partiellement aux conclusions du rapport. Il estime, en ce qui concerne l'article 9 proposé par la Section vaudoise, qu'il est équitable, que, par contre, il est douteux que de pareilles conditions puissent être acceptées par les organisateurs de concours.

Persuade que l'importance de cet article ne saurait échapper aux habitués des concours publics et qu'il est la seule solution pratique en vue de la protection du travail des auteurs des projets classés en premier, je crois devoir, dès maintenant, rompre une lance en sa faveur, afin de prévenir toutes décisions des différentes sections, insuffisamment renseignées sur cette question.

Dans ce but, je me bornerai:

1º A prendre acte que, conformément à la circulaire du Comité central, la proposition de la Section vaudoise concernant l'article 9 est équitable;

2º A prouver que le Comité central fait erreur en doutant que les organisateurs de concours acceptent le dit article.

L'expérience en a été faite dans la Suisse romande par M. Isoz, architecte, appelé récemment comme membre du Jury dans un certain nombre de concours, et voici les concours où, sur sa demande, il a été introduit dans le programme une clause relative à une indemnité spéciale à accorder au premier prix pour le cas où l'exécution des travaux ne lui serait pas confiée:

- 1. La Chaux-de-Fonds. Concours par un bâtiment des Services industriels. (Conseil municipal de La Chaux-de-Fonds).
- 2. La Chaux-de-Fonds. Concours pour la succursale de la Caisse d'Epargne de Neuchâtel. (Conseil de la dite Caisse).
- 3. Fribourg. Concours pour immeubles locatifs. (M. Fischer, propriétaire).
- 4. Montreux. Utilisation du terrain de la Société de Bon-Port. (M. A. Chessex, président).
- 5. Lausanne. Concours, qui sera ouvert prochainement, pour une grande salle. (Municipalité de Lausanne).
- 6. Une disposition analogue fut adoptée récemment pour le concours des habitations ouvrières publié par la Société « la Maison ouvrière », à Lausanne.

L'idée de la surprime a donc été partout, tant de la part des autorités que de celle des particuliers, trouvée juste et équitable, et accueillie favorablement.

Du moment que les autorités et les particuliers organisateurs de concours sont d'accord avec le Comité central de la Société suisse des ingénieurs et des architectes sur le caractère d'équité que revêt l'article 9, tel qu'il a été proposé par la Section vaudoise et l'Association des anciens élèves des Beaux-Arts, nous osons espérer que les sections lui accorderont bon accueil et que le Comité central reviendra sur son opinion première.

Veuillez agréer, Monsieur le Rédacteur, l'assurance de ma considération distinguée.

H. MEYER, architecte.

CONCOURS

Salle de concerts, à Granges (Soleure) 2.

Le jury, composé de MM. E. Schlatter, architecte, à Soleure, A. Visscher von Gaasbeck, architecte, à Bâle, F. Obrecht, fabricant, à Granges, Th. Schild, ingénieur, à Soleure, et F. Widmer, architecte, à Berne, s'est réuni le 10 mars à Granges pour juger les 83 projets présentés. Il a estimé qu'il n'y avait pas lieu de décerner un premier prix, mais a distribué les récompenses suivantes:

IIe prix : Fr. 650. — Projet « *Ergo bibamus* ». — Architecte : M. Leuzinger, à Stuttgard.

IIIe prix « ex-æquo » : Fr. 450. — Projet « Storchennest ». — Architecte : M. Leuzinger, à Stuttgard.

IIIe prix « ex-æquo » : Fr. 450. — Projet « Nach Programm » . — Architectes : MM. Fröhlicher & Söhne, à Soleure.

IVe prix : Fr. 250. — Projet «Arion». — Architecte : M. J. Rehfuss, à Zurich.

Les projets ont été exposés jusqu'au 25 mars à Granges.

Maisons ouvrières, à Lausanne.

Le concours ouvert par la Société « La maison ouvrière » pour la construction des premiers bâtiments qui seront édifiés par cette association sur le terrain de la Borde, à Lausanne, a été clôturé le 40 mars. Six projets ont été présentés.

Le jury, composé de M. A. Schnetzler, avocat, président de la Maison ouvrière, et de MM. les architectes Th. van Muyden, H. Meyer, Heydel et G. Epitaux, membres du Conseil d'administration de la Maison ouvrière, a primé «ex-æquo» les projets suivants:

Projet « Canard ». — Architectes : MM. Monod et Laverrière, à Lausanne.

Projet « $Ad\ hoc$ ». — Architecte : M. Jaques Regamey, à Lausanne.

Les projets seront exposés au public du 24-28 mars, de 10-7 heures, dans l'Edifice de Rumine, aile Sud.

Immeubles locatifs de Bon-Port, à Montreux.

La Société foncière de Bon-Port, à Montreux, avait ouvert, à la fin de novembre 1905, un concours d'idées pour un plan d'ensemble de constructions locatives à élever sur ses terrains.

Le concours a été clos le 15 mars. Sept projets ont été présentés au jury, composé de MM. Ami Chessex, à Territet, Ed. Davinet, architecte, à Berne, Francis Isoz, architecte, à Lausanne, et Maillard, architecte, à Vevey.

Aucun des projets ne pouvant, sans remaniements importants, être pris en considération pour l'exécution, le jury n'a pas décerné de premier prix; il a attribué les récompenses suivantes:

H° prix « ex-æquo » : Fr. 800. — Projet « Au pays bleu ». — Architecte : M. H. Meyer, à Lausanne.

He prix « ex-æquo »: Fr. 800. — Projet « *Home* ». — Architectes: MM. Daulte, Durieu et Dubois, à Lausanne.

IIIe prix « ex-æquo » : Fr. 500. — Projet « Timbre de 5 cent. ». — Architecte : M. Gunthert, à Vevey.

IIIº prix « ex-æquo » : Fr. 500. — Projet « Dessinateur ». — Architecte : M. Savary, à Montreux.

Ire mention: Fr. 300. — Projet « Mars ». — Architectes: MM. Verrey et Heidel, à Lausanne.

Ire mention: Fr. 300. — Projet « Rectangle rouge et vert ». — Architectes: MM. Baud, Hoguer et Colia, à Lausanne et Montreux.

He mention: Fr. 200. — Projet « Vertige ». — Architectes: MM. Guignet et Austermayer, à Lausanne.

Les projets seront exposés du 26 mars au 1er avril aux Tourelles, Territet.

¹ Voir Nº du 3 mars 1905, page 35.

² Voir Nº du 25 décembre 1905, page 308.